



PRÉFET DES LANDES

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral n° 2023-548 portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral, notamment l'article R.7;

VU la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, notamment son article 3 modifiant au 1^{er} janvier 2019 l'article L19 du code électoral ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU les désignations des présidents des tribunaux judiciaires de Mont-de-Marsan et Dax ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont nommées membres de la commission de contrôle pour 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2024, en qualités de délégué du préfet, conseiller municipal, délégué du tribunal judiciaire, et leurs suppléants, les personnes mentionnées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de contrôle pour 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2024 les conseillers municipaux et leurs suppléants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : La composition de la commission de contrôle de la commune est rendue publique par affichage en mairie, sur les emplacements habituels de la commune, et mise en ligne sur le site Internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 4 : Mmes et MM. les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié, par leurs soins, aux personnes nommées dans leur commune.

Mont-de-Marsan, le 22 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale



Stéphanie MONTEUIL

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours : gracieux auprès du préfet des Landes ; hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur- direction des libertés publiques et des affaires juridiques Place Beauvau-75800 PARIS CEDEX 08 ; ou contentieux devant le tribunal administratif de PAU - BP 543, 64010 PAU CEDEX